

LEGAL ENTITLEMENT TO ABORTION IN CANADA: A TIMELINE

Research & text by Julianne Stevenson, JD, and Jennifer Taylor, LLB, LLM
for the Women's Legal Education & Action Fund (LEAF)

In Canada, abortion rights come from a complex legal framework of:

- CASE LAW
- INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW*
- STATUTE LAW
- CONSTITUTIONAL LAW

1981

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN

Guarantees the right to access health care services without discrimination, including services related to family planning.

1982

THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Section 7 of the *Charter* reads: "Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice."

Section 7 forms the basis for many health care-related rights in Canada, including the right to abortion.

1987

U.N. CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

Protects individuals from torture or cruel/degrading treatment, including criminalization of abortion and delay or denial of abortion.

1984

THE CANADA HEALTH ACT

In Canada, health care is the responsibility of the provinces. However, to receive federal funding, provinces must comply with requirements set out in the *Canada Health Act*.

This means provinces and territories must provide universal coverage to all insured persons for all "medically necessary" hospital and physician services.

Abortion services are insured and designated as medically necessary in all provinces and territories.

1988

R v MORGENTALER

[1988] 1 SCR 30

Landmark ruling by the Supreme Court of Canada, which held that the then-criminal prohibition on abortion was unconstitutional on the basis that it infringed section 7 of the *Charter*.

1989

TREMBLAY v DAIGLE

[1989] 2 SCR 530

The Supreme Court of Canada held that a potential father does not have the right to veto the decision(s) of any person seeking an abortion. The Court held that a fetus is not a separate legal person—abortion is the pregnant person's choice alone.

1991

R v SULLIVAN

[1991] 1 SCR 489

The Supreme Court of Canada affirmed that Canadian law does not recognize a fetus as a separate legal person until the child is fully born.

1993

R v MORGENTALER

[1993] 3 SCR 463

The Nova Scotia government tried to prohibit certain medical services from being performed outside hospitals—including abortions. This meant that it would be a crime to perform an abortion in a private clinic.

The Supreme Court of Canada held that while provinces have jurisdiction over the delivery of health care, provinces cannot place restrictions on abortion services that amount to criminal prohibitions.

2005

CHAOULLI v QUEBEC (AG)

2005 SCC 35

This case stands for the principle that the section 7 right to security of the person may be endangered by unreasonable delays in the delivery of medical care.

2015

CARTER v CANADA (AG)

2015 SCC 5

The Supreme Court of Canada affirmed the right of medical self-determination, and held that the right to life is engaged where a law or state action imposes death or increased risk of death on a person, either directly or indirectly (e.g. through unreasonable delays in health care access).

2016

U.N. UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES

Protects the rights of Indigenous Peoples to access all health services without discrimination, and protects the right to practice traditional medicines, including reproductive health care.

2019

CHRISTIAN MEDICAL AND DENTAL ASSOCIATION SOCIETY OF CANADA v COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO

2019 ONCA 393

The Ontario Court of Appeal held that where a doctor has a religious objection to a medical procedure that a patient seeks (e.g. abortion) the doctor has a duty to make an effective referral in order to facilitate that patient's access to their care of choice.

2020

BUBBLE ZONE LAWS

Several Canadian provinces have "bubble zone" laws, which protect health care workers and people seeking abortions by designating a "bubble" around hospitals and abortion clinics in which anti-abortion protests are prohibited. Such laws protect patients and health care workers from intimidation, thereby facilitating unimpeded delivery of abortion services.

These provinces include: British Columbia (1996); Newfoundland & Labrador (2016); Quebec (2016); Ontario (2017); Alberta (2018) and Nova Scotia (2020).

TO SUM IT UP – IN CANADA, YOU HAVE THE RIGHT:

- to timely access to abortion without state interference;
- to make fundamental personal decisions related to your bodily integrity;
- to choose abortion without approval from your sexual partner;
- to security of the person, including both physical and psychological security;
- to life where a law or state action imposes death or an increased risk of death ;
- to medical self-determination, which includes the right to make autonomous decisions about your own medical treatment; and
- to make informed personal health care decisions.

* Dates reflect years in which international human rights instruments were ratified or adopted by Canada.

LE DROIT À L'AVORTEMENT AU CANADA: UNE CHRONOLOGIE

Recherche et texte par Julianne Stevenson, JD, et Jennifer Taylor, LLB, LLM pour le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ).

Au Canada, les droits à l'avortement proviennent d'un cadre juridique complexe de:

LA JURISPRUDENCE

LES DROITS INTERNATIONAUX DES DROITS DE LA PERSONNE*

LA LÉGISLATION

LE DROIT CONSTITUTIONNEL

1981

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Garantit le droit d'accéder aux services de santé sans discrimination, y compris aux services de planning familial.

1982

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

L'article 7 de la *Charte* déclare : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

L'article 7 de la *Charte* constitue la base de nombreux droits liés aux soins de santé au Canada, y compris le droit à l'avortement.

1987

LA CONVENTION D'O.N.U. CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Protège les individus contre la torture ou les traitements cruels / dégradants, y compris la criminalisation de l'avortement et le retard ou le refus de l'avortement.

1984

LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

Au Canada, les soins de santé sont de compétence provinciale. Cependant, pour recevoir du financement pour les soins de santé du gouvernement fédéral, les provinces doivent se conformer aux exigences précisées dans la Loi canadienne sur la santé.

Cela signifie que les provinces et les territoires doivent offrir une couverture universelle à toutes les personnes assurées pour tous les services hospitaliers et médicaux « médicalement nécessaires ».

Les services d'avortement sont assurés et désignés comme médicalement nécessaires dans toutes les provinces et tous les territoires.

1988

R c MORGENTALER [1988] 1 SCR 30

Décision historique de la Cour suprême du Canada, qui a conclu que l'interdiction criminelle d'alors de l'avortement était inconstitutionnelle, car elle violait l'article 7 de la *Charte*.

1989

TREMBLAY c DAIGLE [1989] 2 SCR 530

La Cour suprême du Canada a statué qu'un père potentiel n'a pas le droit de mettre son veto à la décision de toute personne demandant un avortement. La Cour a statué qu'un fœtus n'était pas une personne juridique. L'avortement est le choix de la personne enceinte seulement.

1991

R c SULLIVAN [1991] 1 SCR 489

La Cour suprême du Canada a affirmé que la loi du Canada ne reconnaît pas le fœtus comme une personne juridique avant sa naissance.

1993

R c MORGENTALER [1993] 3 SCR 463

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse essayait d'interdire certains services médicaux à l'extérieur des hôpitaux, y compris les avortements. Cela signifiait que ce serait un crime de pratiquer un avortement dans une clinique privée.

La Cour suprême du Canada a statué que même si les provinces ont compétence sur la prestation des soins de santé, les provinces ne peuvent imposer de restrictions sur les services d'avortement qui constituent des interdictions criminelles.

2005

CHAOULLI c QUEBEC (AG) 2005 SCC 35

Ce cas signifie que le droit à la sécurité de la personne par l'article 7 de la *Charte* peut être compromis par des retards déraisonnables dans la prestation des soins médicaux.

2015

CARTER c CANADA (AG) 2015 SCC 5

La Cour suprême du Canada a confirmé que la loi protège l'autonomie des patients dans la prise de décisions médicales et a conclu que le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort (par exemple en raison de retards déraisonnables dans la prestation des soins de santé).

2016

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Protège les droits des peuples autochtones à accéder à tous les services de santé sans discrimination et protège le droit de pratiquer des médicaments traditionnels, y compris les soins de santé en matière de reproduction.

2019

CHRISTIAN MEDICAL AND DENTAL ASSOCIATION SOCIETY OF CANADA c COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO 2019 ONCA 393

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que lorsqu'un médecin a une objection religieuse à l'égard d'une procédure médicale qu'un patient demande (par exemple, un avortement), le médecin doit « aiguiller efficacement » le patient, afin de faciliter l'accès de ce patient aux soins de son choix.

2020

LOIS DE ZONES BULLES

Plusieurs provinces canadiennes ont des lois sur les « zones à bulles » qui protègent les travailleurs de la santé et les personnes qui demandent un avortement en désignant des « bulles » autour des hôpitaux et des cliniques d'avortement dans lesquelles les manifestations anti-avortement sont interdites. Ces lois protègent les patients et les travailleurs de la santé contre l'intimidation, facilitant ainsi la prestation sans entrave de services d'avortement.

Ces provinces comprennent: la Colombie-Britannique (1996); la Terre-Neuve et Labrador (2016); le Québec (2016); l'Ontario (2017); l'Alberta (2018) et la Nouvelle-Écosse (2020).

EN RÉSUMÉ – AU CANADA, VOUS AVEZ LE DROIT:

à un accès rapide à l'avortement sans ingérence de l'État ;

à prendre des décisions personnelles fondamentales liées à votre propre intégrité corporelle ;

à choisir l'avortement sans l'approbation de votre partenaire sexuel ;

à la sécurité de la personne, y compris la sécurité physique et psychologique ;

à la vie, lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort ;

au libre choix en matière médicale ; et

à prendre des décisions personnelles en matière de soins de santé informées.

* Les dates représentent les années où les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés ou adoptés par le Canada.

Dessiné par Michael Mackley, PhD | @michaelmackley
Aide à la traduction française fournie par Rebecca Chase, MD